

# NATURALISATION

EXECUTIVE SUMMARY DES RAPPORTS :

## NATURALISATION EN SUISSE LE RÔLE DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS SUR LA DEMANDE DE NATURALISATION

PHILIPPE WANNER ET GIANNI D'AMATO

## DAS SCHWEIZER BÜRGERRECHT DIE DEMOGRAPHISCHEN AUSWIRKUNGEN DER AKTUELLEN REVISION

RAINER MÜNZ ET RALF ULRICH

ZÜRICH, JUIN 2003

---

## Immigration, naturalisation et proportion d'étrangers en Suisse

---

Aujourd'hui près de 1,5 millions d'étrangères et d'étrangers vivent en Suisse. C'est un cinquième (20,3%) de la population. Comment le nombre et la proportion des étrangers se développeront-ils à l'avenir? C'est la question centrale de l'étude présentée ici par Avenir Suisse. Cette question est d'actualité, en effet une vaste révision du droit de la nationalité suisse fait l'objet d'un débat parlementaire. Si le conseil des Etats l'approuve, le peuple devrait voter sur cette question au cours de l'année 2004 (référendum obligatoire), on touche ici en effet à des modifications de la constitution.

Durant presque tout le 19<sup>e</sup> siècle, la Suisse a été un pays d'émigration. Cela a toutefois changé ensuite avec l'engagement des ouvriers du bâtiment italiens pour les grandes constructions de tunnels. Depuis lors, la Suisse est avec la France le pays qui a la plus longue tradition d'immigration en Europe. Cela ne vaut d'ailleurs pas que pour le recrutement des travailleurs étrangers, mais aussi pour l'admission des réfugiés politiques. Après 1945, la Suisse devient un des pays de destination les plus importants de la migration internationale.

Avec environ 20% d'étrangers par rapport à la population résidante la Suisse présente un taux élevé en comparaison avec le reste de l'Europe. Cette proportion n'est dépassée que par les petits Etats du Liechtenstein et du Luxembourg.

Depuis des décennies, la proportion des étrangers est en Suisse un thème officiel et non-officiel des discussions de politique intérieure. Avec les « initiatives contre la surpopulation étrangère » et d'autres tentatives, une limitation de cette proportion symbolique a maintes fois été exigée. Toutefois, les défenseurs de restrictions face à l'immigration n'ont jamais atteint une majorité en votation.

La proportion comparativement élevée d'étrangers en Suisse n'est pas seulement la conséquence de la forte immigration surtout dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Elle a aussi à faire avec la complexité de la naturalisation suisse. Le nombre peu important de naturalisations au regard de ce que l'on observe en Europe a comme conséquence d'augmenter le nombre de personnes remplissant potentiellement les conditions minimales pour la naturalisation. Dans les années 1980 on comptait peu de naturalisations. Après la révision de la nationalité suisse de 1992, leur nombre s'élève à nouveau à environ 36 500 (en 2002).

Depuis les années 1990, la nationalité d'origine et les motifs de migration des migrants ont fait l'objet de modifications visibles. Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux ainsi qu'avec l'élargissement à venir de l'UE, d'autres décalages quantitatifs et qualitatifs de l'immigration se révéleront en Suisse. Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), se profile une préférence pour les citoyens de l'UE et une main-d'œuvre hautement qualifiée provenant de l'extérieur de l'espace de l'UE. Tandis que le nombre des naturalisations de citoyens de l'UE/EEE stagne toutefois depuis longtemps en Suisse, celui des étrangers en dehors de l'UE/EEE a presque triplé au cours des vingt dernières années. La composition des naturalisés selon leur nation d'origine change donc en alternance avec les décalages dans la composition de la population étrangère.

L'octroi de la nationalité est lié aux diverses traditions nationales et juridiques. Longtemps, les Etats ont été différenciés selon qu'ils réglaient la citoyenneté plutôt selon l'héritage de la nationalité des parents (principe du *ius sanguinis*) ou selon le lieu de naissance comme nationalité du pays de naissance (principe territorial *ius soli*). Le premier principe était considéré dans la question de la naturalisation comme plus restrictif, l'autre plus libéral. Les études comparatives les plus récentes renvoient à des évolutions juridiques convergentes dans les Etats industriels occidentaux. Ainsi, récemment beaucoup de pays limitent avec la naturalisation *ius soli* l'accès de la citoyenneté afin d'empêcher les abus. D'autre part, des Etats avec la tradition *ius sanguinis* s'ouvrent au principe territorial afin d'intégrer politiquement et socialement les enfants et les petits-enfants des immigrés étrangers (deuxième et troisième générations).

Au regard des populations vieillissantes d'Europe, la question de la naturalisation et de l'immigration ne sont pas seulement politiquement et juridiquement importantes. Ces deux questions ont aussi des conséquences démographiques considérables. L'immigration, la nationalité et la pratique de la naturalisation ont une influence directe sur la structure et l'importance de la population résidante; et l'accès à la nationalité a un retentissement indirect sur les futurs flux de migration. Ceux-ci à leur tour déterminent qui sera à l'avenir naturalisable. Les pronostics et scénarios démographiques ont émis jusqu'ici des hypothèses plutôt simples sur le développement des futures naturalisations. L'accès à la nationalité et ses exigences relèvent toutefois d'une dynamique plus complexe.

---

## Obstacles élevés à la naturalisation en Suisse

---

Celui qui veut être naturalisé actuellement en Suisse selon la procédure réglementaire doit vivre au moins 12 ans dans le pays, être intégré au niveau social, être au fait des habitudes de vie, des us et coutumes, maîtriser la langue nationale qui prédomine dans la commune de résidence ainsi qu'observer l'ordre juridique. Celui qui remplit ces conditions a certes droit à l'octroi de l'autorisation de naturalisation fédérale (art. 38 al. 2 cst.), mais ne devient toutefois citoyen suisse que celui qui possède la citoyenneté d'une commune et la citoyenneté d'un canton (art. 37 cst.). La naturalisation des étrangères et des étrangers est de la compétence des cantons alors que la Confédération ne peut que promulguer des directives générales valant comme exigences minimales de la naturalisation au niveau fédéral.

Outre les conditions minimales en vigueur au niveau national, doivent aussi être remplies des conditions différentes de canton à canton et de commune à commune : comme par exemple des délais de résidence supplémentaires, des tests d'aptitude, ainsi que dans quelques communes des taxes de naturalisation élevées. Dans beaucoup de communes, les étrangères et étrangers qui veulent être naturalisés doivent se soumettre à un vote de l'assemblée communale, du Parlement communal ou même à une décision des urnes. Il n'existe ni un droit usuel sur les divers dossiers de naturalisation ni une protection juridique nationale contre des refus arbitraires.

Il existe des obstacles moins importants dans la procédure de naturalisation pour l'étrangère ou l'étranger vivant dans le pays avec un conjoint suisse. Pour eux – en cas de durée du mariage d'au moins trois ans – le délai de résidence est réduit à cinq ans et la procédure est simplifiée. Pour de jeunes adolescents et de jeunes adultes qui ont grandi dans le pays, des délais réduits sont en vigueur parce que le temps passé en Suisse entre la 10<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> année de vie compte double. En outre, dans quelques cantons, des délais de résidence réduits ainsi que des taxes abaissées et des durées de traitement réduites sont valables pour eux.

La dernière révision importante de la loi sur la naturalisation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et concernait l'égalité de traitement des sexes. Avant, une étrangère obtenait automatiquement la nationalité suisse en se mariant avec un Suisse, alors que le mari étranger d'une Suissesse devait se faire naturaliser selon la procédure réglementaire, ce qui pouvait représenter un délai d'attente jusqu'à 12 ans. La révision de 1992 a apporté la naturalisation facilitée pour les conjoints étrangers de Suissesses et de Suisses. Pour ce groupe, un mariage de trois ans et un séjour d'un total de cinq

ans en Suisse suffisent maintenant pour ouvrir un droit à la nationalité. En outre, la révision de 1992 permet le maintien de la « vieille » nationalité et donc de conserver la double nationalité pour les Suisses naturalisés depuis lors.

Avec les citoyennetés communale et cantonale autonomes et les réglementations de naturalisation aux trois niveaux nationaux (confédération, canton, commune), la Suisse a le droit sur la nationalité le plus complexe d'Europe. Dans aucun autre pays européen, la citoyenneté communale ou municipale autrefois largement répandue ne joue plus de rôle sur la naturalisation. Dans la majorité des Etats d'Europe occidentale, l'octroi de la nationalité aux immigrants respectivement à leurs enfants se fait directement par les autorités de l'Etat central ou au moins sans différenciations régionales. En outre, presque la moitié de tous les pays d'Europe occidentale octroie leur nationalité automatiquement à une grande partie des enfants nés dans le pays de parents étrangers (nationalité *ius soli* en règle générale pour la deuxième génération). Ces facteurs ont eu pour conséquence un très faible taux de naturalisations en Suisse par rapport au reste de l'Europe.

---

## Révision prévue du droit sur la nationalité

---

En 1994 quelques cantons ont modifié dans une convention de réciprocité leur législation sur la nationalité dans le sens d'une simplification de la naturalisation pour les jeunes étrangères et étrangers. Depuis lors d'autres cantons pratiquent également des procédures de naturalisation simplifiées similaires. Dans ces conditions nouvelles, le Conseil fédéral a mis en place en 1999 un groupe de travail Nationalité en vue d'une vaste révision du droit sur la nationalité.

Dans la version présentée finalement par le Conseil fédéral et décidée en septembre 2002 par le Conseil national, la révision prévoit les modifications essentielles suivantes :

La résidence minimale requise lors de la naturalisation réglementaire doit être réduite à huit ans en cas de statut résidentiel durable. De plus, dans tous les cantons, les étrangères et les étrangers de 15 à 24 ans nés en Suisse ou ayant été à l'école en Suisse au moins pendant cinq ans (deuxième génération « vraie » et « fausse ») devraient obtenir le droit à une naturalisation simplifiée. Ils doivent cependant remplir toutes les conditions nécessaires. En même temps il faut, outre l'obtention précédente de la nationalité par naturalisation, comme nouvelle forme, introduire la nationalité

en vertu de la naissance (*ius soli*) pour la troisième génération. En cas de refus et de soupçon d'une décision arbitraire ou de discrimination individuelle, il faut avoir la possibilité de faire appel.

La marge de manœuvre des cantons lors de la fixation des délais, frais et taxes est restreinte par la révision soumise à votation. Le séjour cantonal minimal est limité à un maximum trois ans et les taxes uniformisées et réduites. Toutefois, les cantons gardent un grand pouvoir de décision en cas de naturalisation réglementaire de ressortissants de la première génération et le droit de régler la procédure en cas de naturalisation facilitée des ressortissants de la deuxième génération. Seul l'octroi de la nationalité selon *ius soli* à la troisième génération a lieu automatiquement et/ou en tout cas lorsque les parents de l'enfant ne font pas opposition ou ne déposent pas de requête.

---

### Effets quantitatifs de la révision prévue

---

A l'aide d'un modèle de simulation démographique, l'étude présentée estime, quelle influence une révision de la loi sur la nationalité pourrait avoir sur le nombre de naturalisations au cours des prochaines décennies.

En 2001, environ la moitié des étrangers vivant en Suisse (soit environ 738 000) remplissaient les conditions minimales fédérales pour une naturalisation. Avec 27 700 naturalisations effectives, le taux véritable de naturalisations (nombre de naturalisations par rapport aux étrangères et étrangers qui remplissent les exigences minimales fédérales) se monte ainsi au total à environ 4%. Toutefois, des différences très claires existent dans la tendance à la naturalisation selon le contexte d'origine (UE/EEE ou hors UE/EEE) et selon la génération des immigrants. La tendance à la naturalisation est la plus basse dans les groupes d'étrangers les plus grands (citoyens UE/EEE, première génération), elle est la plus haute dans la deuxième génération des citoyens hors UE/EEE (= enfants des immigrants d'Etats hors UE/EEE).

Si on gardait les conditions de naturalisation actuelles (scénario « Status quo »), le nombre et la proportion d'étrangers en Suisse auraient tendance à s'abaisser à l'avenir même sans révision du droit de naturalisation. Malgré l'immigration, environ 1,5 millions d'étrangers habiteraient en Suisse en 2025, ce qui représenterait 19,5 % de la population totale. En 2050, cela ferait 1,39 millions ou 18,0 % de la population.

Dans le cas où le droit sur la nationalité révisé serait déjà en vigueur, en 2001 environ 972 000 personnes rempliraient les conditions minimales pour une naturalisation, donc environ 233 000 de plus que dans les conditions en vigueur actuellement. Une grande partie de cette augmentation des « naturalisables » concernerait la première génération, qui pourrait se faire naturaliser dans les nouvelles conditions déjà après huit ans (env. 190 000 personnes). Le reste (env. 40 000 personnes) concernerait la deuxième génération, dont  $\frac{2}{3}$  sont des ressortissants « véritables », c'est-à-dire des étrangers nés en Suisse. Les autres sont nés à l'étranger mais sont allées à l'école ici (résidents de formation, deuxième « fausse » génération). La révision entraînerait donc plus de naturalisations, même si toujours seuls 4 % de la population naturalisable voulaient acquérir la naturalisation suisse. Le nombre et la proportion d'étrangers s'abaisseraient plus rapidement que lors du maintien du statu quo, à savoir à 1,36 millions ou 17,5 % jusqu'en 2025, et à 1,16 millions ou 14,7 % jusqu'en 2050 (scénario « Révision »).

Un point central de la révision débattue est l'introduction de la naturalisation suisse automatique pour la troisième génération – *ius soli*. Les conséquences quantitatives seraient à moyen et à long terme considérables, malgré le fait qu'aujourd'hui déjà des femmes relativement jeunes de la deuxième génération se fassent naturaliser. Leurs enfants naissent aujourd'hui déjà en tant que citoyen suisse. Ce qui veut dire : même sans révision, dans beaucoup de cas, les enfants de la troisième génération deviennent automatiquement suisses à la naissance. En même temps toutefois le nombre de personnes qui appartiennent à la troisième génération augmente en cas de durée de séjour moyen plus long de la population étrangère. Ainsi, l'introduction du *ius soli* aurait une influence considérable sur la composition de la population selon les nationalités.

Sans nationalité *ius soli* pour les petits-enfants nés en Suisse d'immigrants étrangers (« Révision sans *ius soli*»), la population étrangère et la proportion d'étrangers ne s'abaisseraient jusqu'en 2025 qu'à 1,44 millions ou 18,7 %, et jusqu'en 2050 à 1,34 million ou 17,3 %. Ainsi, jusqu'à la fin de la période considérée, presque tout l'effet de la révision serait annulé par la composante *ius soli* manquante.

La réduction des délais par la révision provoquerait sûrement un « effet de rattrapage » limité dans le temps, donc une grande augmentation à court terme des naturalisations. En plus, une nouvelle loi représenterait par des taxes moins élevées, une procédure simplifiée et l'introduction d'une possibilité de faire appel, une incitation à la naturalisation qui influencerait à long terme le comportement concernant la naturalisation. La tendance à la naturalisation pourrait augmenter. On doit toutefois faire une distinction entre les divers groupes d'étrangers selon l'origine et la génération.

Dans le modèle, on admet ce qui suit : chez ceux qui ont aujourd’hui déjà une forte tendance à la naturalisation (deuxième génération avec la nationalité des Etats hors UE/EEE), la dynamique d’une utilisation augmentée des possibilités de naturalisation créée par la révision devrait être particulièrement forte. Inversement, concernant les immigrants des Etats de l’UE/EEE, qui se font relativement rarement naturaliser sous le droit en vigueur, même après la révision, seule une faible dynamique devrait être constatée dans la tendance de naturalisation.

Au cas où avec la révision ce ne serait pas que le nombre de naturalisables (offre) qui augmenterait, mais aussi la tendance à la naturalisation (demande), le nombre d’étrangers s’abaisserait jusqu’en 2025 à 1,28 million ou 16,4 % pour la proportion de la population étrangère (scénario « Dynamique »). En 2050, il ne resterait que 1,03 million ou 13,4 % d’étrangers en Suisse. Si toutefois la révision est effectuée sans la nationalité *ius soli* pour la troisième génération, avec la tendance à la naturalisation augmentée (scénario « Dynamique sans *ius soli*»), le nombre d’étrangers s’abaissera jusqu’en 2025 à 1,36 million ou à 17,6 % pour la proportion de population étrangère et jusqu’en 2050 à 1,23 million ou 15,9 %. Ceci signifie que l’effet *ius soli* est si grand qu’en son absence jusqu’à la fin de la période considérée, l’effet de la tendance à la naturalisation augmentée est plus qu’annulé. Malgré tout, la demande de naturalisation est une composante très importante de l’évolution, à laquelle il faut donner une valeur importante.

.....  
**La demande comme facteur important**  
.....

Un facteur important pour le comportement concernant la naturalisation est le fait que le pays d’origine des immigrants fasse partie des Etats de l’UE/EEE ou non. Le fait de tolérer la double nationalité a aussi une influence. Des citoyens vivant ici des Etats de l’UE qui n’acceptent par principe pas la double nationalité (l’Espagne, l’Allemagne, l’Autriche) ne se font naturaliser que dans une mesure moindre en Suisse. Concernant les citoyens des Etats qui acceptent la double nationalité, le taux de naturalisation est plus élevé. Dans le premier groupe, ce sont surtout des adolescents et des jeunes adultes de la deuxième génération sans intention de retour dans le pays de leurs parents qui demandent une naturalisation. Si les pays mentionnés permettent une double nationalité, la tendance à la naturalisation pourrait augmenter dans le groupe concerné. Ceci est arrivé dans le cas des immigrants italiens en Suisse, dont le taux de naturalisation a triplé avec l’acceptabilité de la double nationalité au cours de la période 1992–98 par rapport à la période 1985–91. Pour les Italiens, ce sont autant



de jeunes adultes nés ici que des immigrants plus âgés ou des conjoints de Suissesse ou de Suisse qui se naturalisent.

L'obtention de la nationalité suisse offre une sécurité de séjour supplémentaire et un accès sans restriction au marché de l'emploi pour les migrants des Etats hors UE/EEE et leurs enfants. Toutefois, le comportement de ce groupe n'est pas uniforme. Les « expat », donc des cadres supérieurs d'Etats industrialisés – par exemple des USA et du Canada – considèrent à peine la possibilité d'une naturalisation. En revanche, il existe chez les citoyens des Etats de l'ancienne Yougoslavie et de Turquie une tendance à la naturalisation plutôt moyenne et chez les pays en voie de développement une tendance supérieure à la moyenne.

Selon le lieu de naissance et la durée du séjour, le résultat empirique montre que des étrangers, qui sont nés en Suisse et qui vivent déjà depuis longtemps en Suisse sont les plus intéressés à une naturalisation. Presque la moitié de toutes les naturalisations concerne des personnes de cette « vraie » deuxième génération. Depuis 1992, son taux de naturalisation (proportion des naturalisations par rapport à toutes les personnes naturalisables selon la situation juridique actuelle) a en outre augmenté d'un facteur de 2,6. La première génération aspire généralement à une naturalisation, la plupart du temps après un séjour de 12 à 15 ans. Les ressortissants de la deuxième génération attendent généralement la 20<sup>e</sup> année de vie avant de remettre une demande de naturalisation. Les hommes se font moins fréquemment naturaliser que les femmes. Ceci pourrait être lié à l'obligation de service militaire en Suisse.

La simulation des effets quantitatifs d'une révision du droit sur la nationalité montre que le nombre de naturalisations et donc la proportion d'étrangers dépendent en premier lieu de la tendance à la naturalisation, donc de l'intérêt de la population étrangère pour l'obtention de la nationalité suisse. Ce n'est qu'en deuxième lieu que les conditions minimales respectives et la pratique de la naturalisation, donc l'offre, jouent un rôle. La question de savoir si la révision sera conçue avec ou sans nationalité *ius soli* est d'importance considérable. Dans l'étude présentée – comme prévu dans la version décidée par le Conseil national – on admet une nationalité *ius soli* « classique » pour les petits-enfants d'immigrants étrangers (troisième génération). De façon alternative, une variante sans nationalité *ius soli* a été calculée. La nationalité automatique pour les enfants nés en Suisse de parents de la deuxième génération d'étrangers, qui remplissent certaines conditions, comme cité, réduirait encore considérablement le nombre d'étrangers donc la proportion d'étrangers vivant en Suisse.

---

## Conclusions

---

Dans ce rapport, on admet – comme déjà dans l'étude publiée par AVENIR SUISSE en 2001 sur les scénarios démographiques alternatifs – que l'immigration restera au niveau élevé de la moyenne de ces dix dernières années. Même partant de cette hypothèse et selon les pronostics présentés ici, ni le nombre ni la proportion d'étrangers vivant en Suisse n'augmenteront toutefois à l'avenir. Ceci pourrait avoir pour conséquence la perte de la valeur politique symbolique de la proportion d'étrangers. De cette manière, les discussions sur la naturalisation pourraient également devenir moins tendues.

La simulation montre que même sans révision du droit sur la nationalité, le nombre d'étrangères et d'étrangers naturalisables et donc des naturalisations augmenteront. Avec la révision, ce processus démographique inévitable sera accéléré parce que la durée de séjour minimale nécessaire sera réduite. Avec une intégration du droit sur la nationalité réussie de la première génération, qui a passé sa vie professionnelle entière en Suisse, et surtout par l'intégration politique de la deuxième génération, la population suisse serait stabilisée à long terme. De cette manière, les conséquences du décalage démographique dû à une société vieillissante pourraient au moins en partie être atténuées.

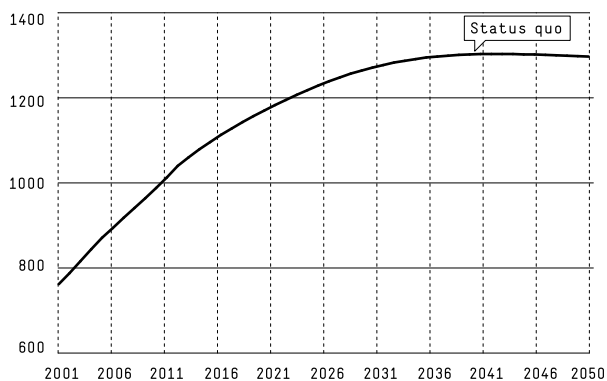
La révision de la loi sur la nationalité pourrait faire en outre office de signal qu'un taux de naturalisations plus élevé est souhaité. Cela pourrait encourager la demande de naturalisations jusqu'ici dans l'ensemble faible. Un tel développement apparaît positif aussi bien du point de vue démographique qu'économique. Sur la base de la dynamique démographique, en particulier sur la base de l'augmentation des mariages binationaux, il y aura en outre en Suisse de plus en plus de citoyens suisses avec un background ethnique non-suisse. Cette catégorie de personnes ne se différencie pas du point de vue politico-juridique des personnes de descendance suisse. La question de l'intégration culturelle et sociale réussie se pose déjà de manière plus pressante.

Le nouveau droit sur la nationalité faisant l'objet d'un débat n'est pas le seul facteur qui influencera le nombre des futures naturalisations. La loi sur les étrangers (LEtr) également actuellement en discussion réglera l'immigration et le séjour des personnes dont le statut n'est pas couvert par l'accord de libre circulation entre la Suisse et l'UE. Pour des personnes provenant d'Etats hors de l'UE, la loi sur les étrangers proposée prévoit de concentrer l'immigration à la main-d'œuvre hautement qualifiée. De même, il est prévu un nouveau statut du séjour de courte durée. L'objectif des deux

mesures est de limiter l'immigration des personnes provenant d'Etats hors de l'UE et de limiter leur séjour dans le pays.

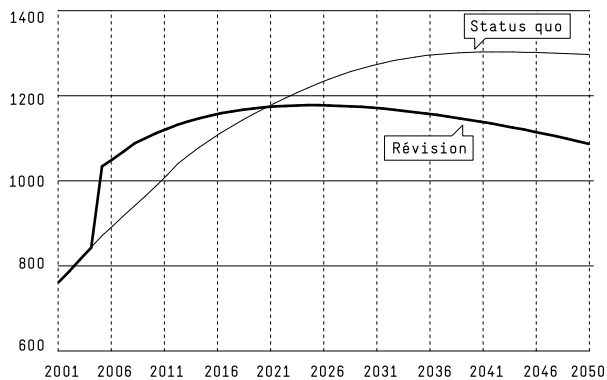
Dans ces conditions, le nombre des candidats à la naturalisation et donc des naturalisations pourraient diminuer fortement dans un second temps. Les citoyens des Etats de l'UE vivant en Suisse ont aujourd'hui un taux de naturalisation déjà faible. Les citoyens extrêmement qualifiés des Etats industriels qui ne font pas partie de l'UE, se font également très rarement naturaliser. De plus, les personnes au séjour de courte durée des pays hors de l'UE/EEE, qui représentaient jusqu'à aujourd'hui le gros de la main-d'œuvre peu qualifiée en Suisse, remplissent rarement les conditions pour une naturalisation. En conséquence, après une première vague de naturalisation, le pool des naturalisables aura tendance à l'avenir à se rétrécir. La révision du droit à la nationalité et la dynamique ainsi enclenchée paraissent ainsi positive.

Evolution du nombre d'étrangers naturalisables (2001-2050): Cinq scénarios

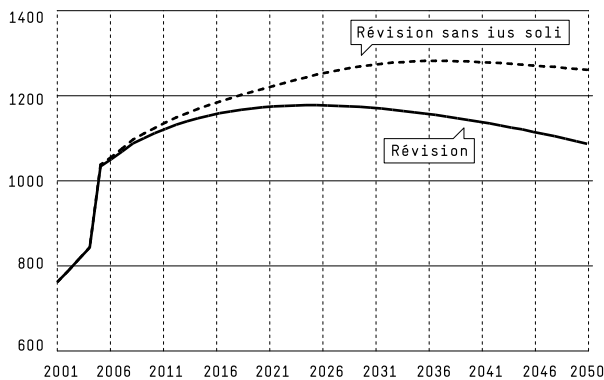


Le nombre de personnes étrangères naturalisables fixe le cadre maximal dans lequel évolue le nombre effectif des naturalisations. La population naturalisable augmentera rapidement au cours des deux prochaines décennies, même sans une révision de la loi. Dans le cas de la révision, l'accroissement du nombre des naturalisables sera d'abord plus rapide, puis freinée dès 2020. Si la révision était effectuée sans la condition du jus soli pour la troisième génération, le nombre d'attributions de la nationalité suisse à la naissance diminuerait et le nombre de personnes étrangères naturalisables augmenterait logiquement.

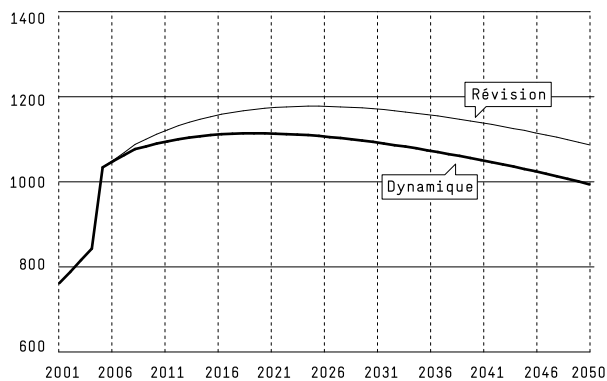
Révision



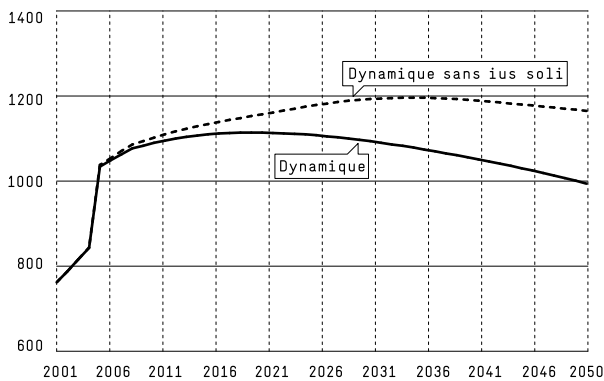
Révision sans ius soli



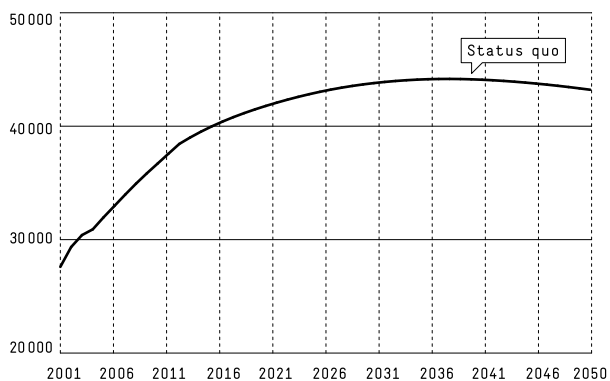
Dynamique



Dynamique sans ius soli

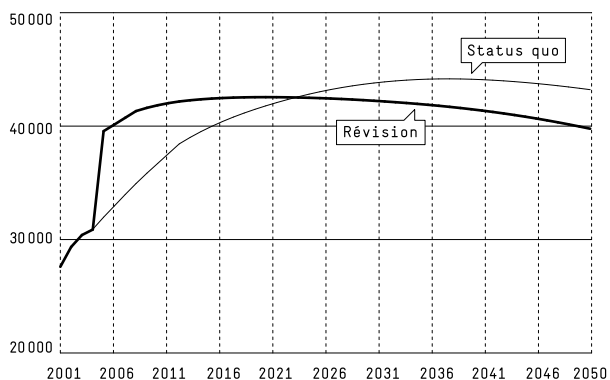


Evolution du nombre annuel de naturalisations (2001-2050): Cinq scénarios

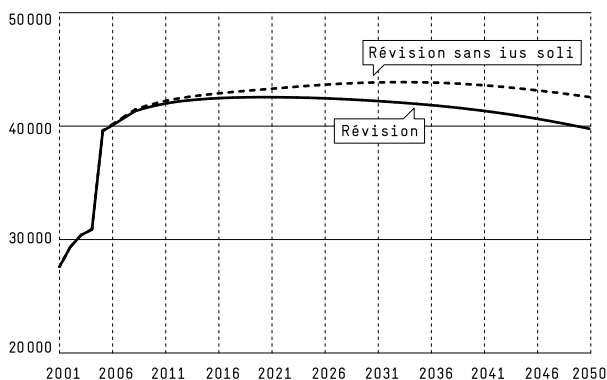


*L'évolution du nombre de naturalisations dépend d'une part de l'effectif des naturalisables, mais aussi de la demande de naturalisation de la part des différents groupes d'étrangers. Les naturalisations sont ainsi appelées à augmenter suite à l'accroissement du nombre de naturalisables, même sans révision, mais plus rapidement encore dans le cas d'une révision. Si l'on fait l'hypothèse que les comportements vis-à-vis de la naturalisation se modifient dans le sens d'une augmentation de la demande, les nouvelles naturalisations se concentreront alors au cours des vingt prochaines années.*

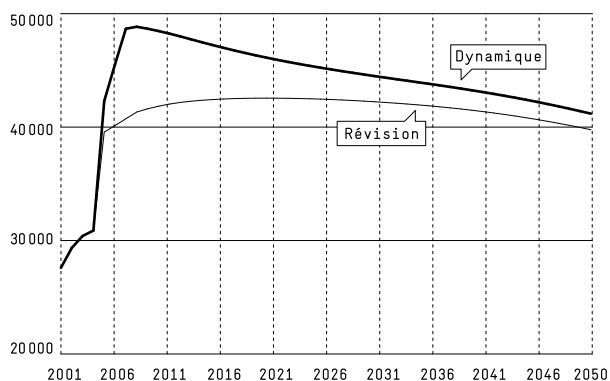
Révision



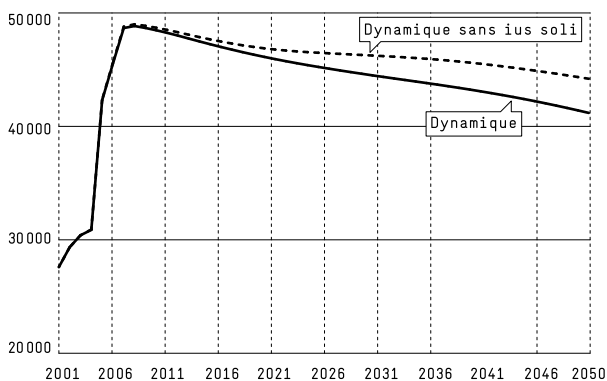
Révision sans ius soli



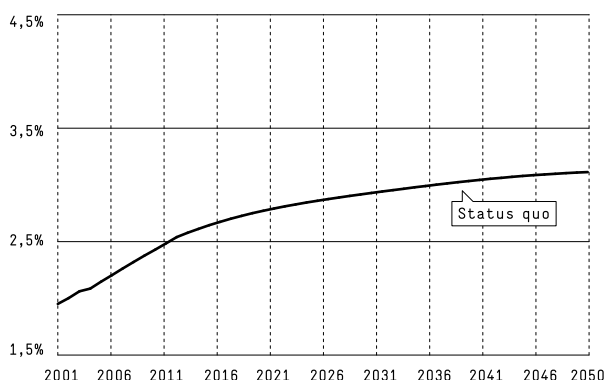
Dynamique



Dynamique sans ius soli

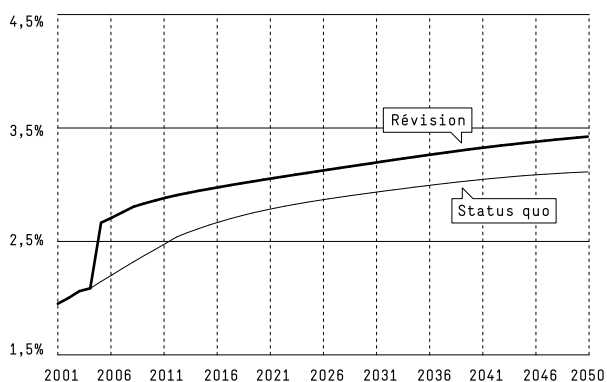


Evolution des taux bruts de naturalisation\* (2001–2050): Cinq scénarios

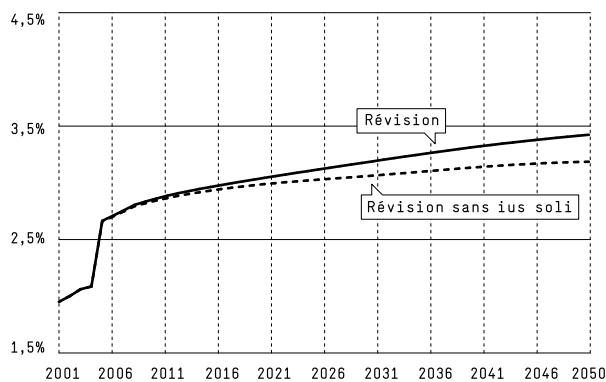


*Le taux brut de naturalisation – nombre de naturalisations rapporté à la population étrangère totale – augmentera dans tous les cas sur le long terme. Ceci résulte d'une augmentation régulière de la proportion de personnes éligibles pour la naturalisation parmi la population étrangère, suite à un accroissement de la durée moyenne de séjour en Suisse des étrangers. La révision, et plus encore l'accroissement du désir de naturalisation, peuvent provoquer une augmentation encore plus forte du taux brut de naturalisation.*

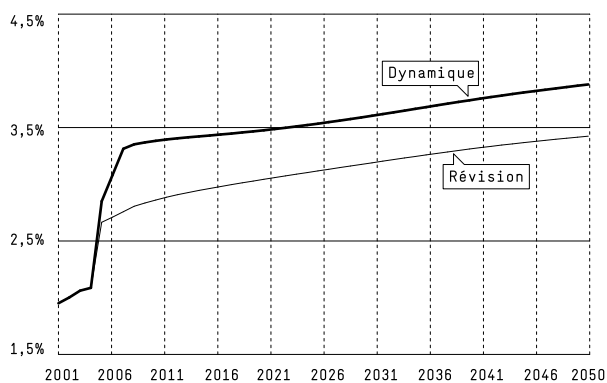
Révision



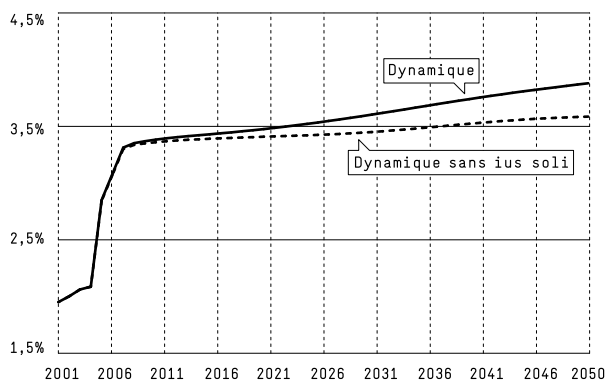
Révision sans ius soli



Dynamique

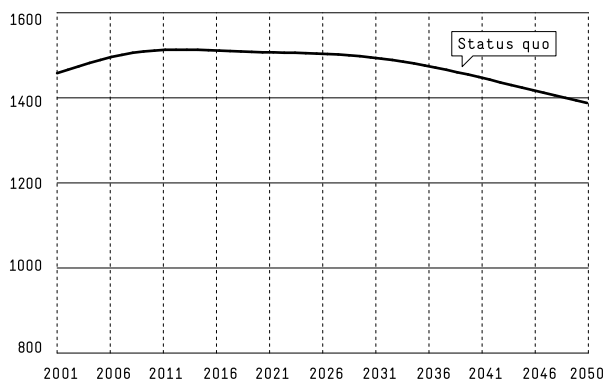


Dynamique sans ius soli



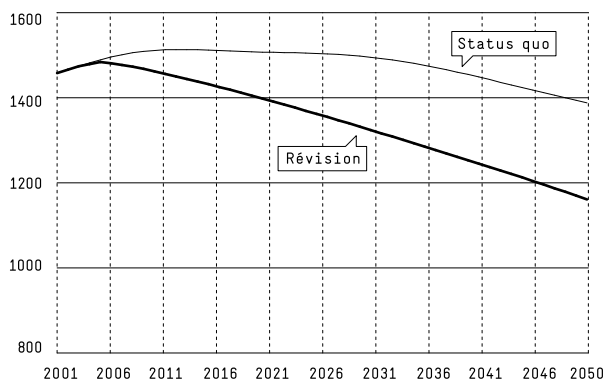
\*Proportion de naturalisation par rapport à l'ensemble des étrangers (y compris ceux n'ayant pas rempli les conditions de naturalisation).

Evolution de la population étrangère en Suisse (2001-2050): Cinq scénarios

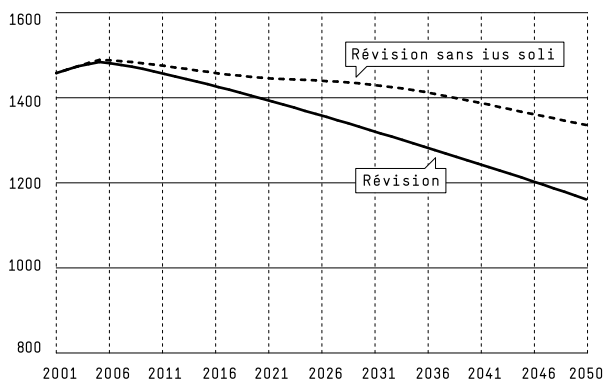


Même en cas d'une immigration élevée sur le long terme, le nombre d'étrangers en Suisse augmentera légèrement sur le court terme, puis diminuera sur le moyen et long terme par rapport à la situation actuelle. Cette évolution s'explique par le nombre accru de naturalisations et par la baisse de l'excédent des naissances sur les décès des populations étrangères. La révision et l'accroissement de la demande accéléreront cette évolution des effectifs des étrangers vivant en Suisse.

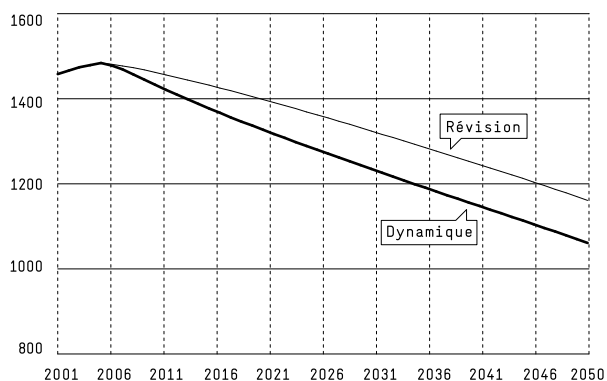
Révision



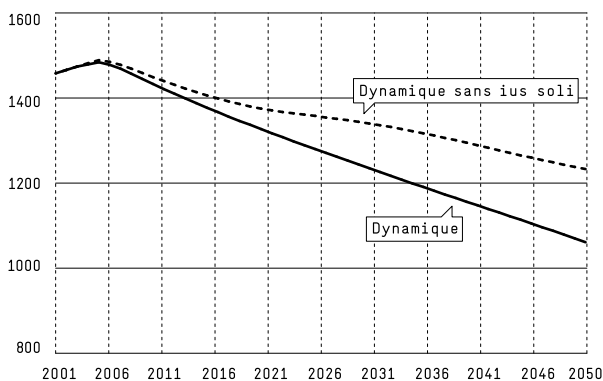
Révision sans ius soli



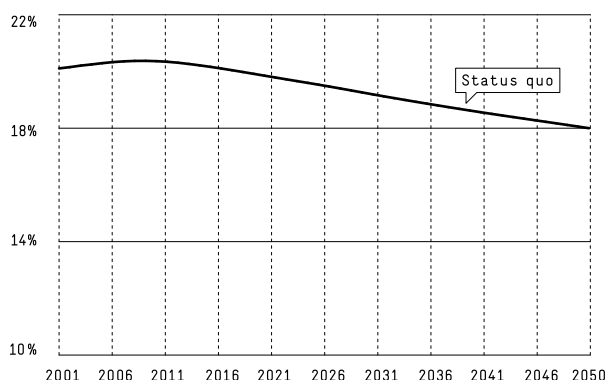
Dynamique



Dynamique sans ius soli

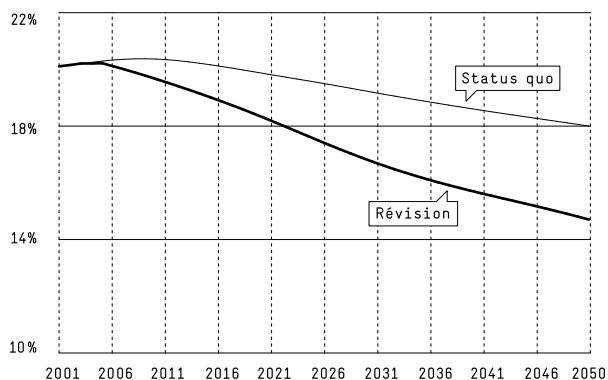


Evolution de la proportion d'étrangers en Suisse (2001-2050): Cinq scénarios

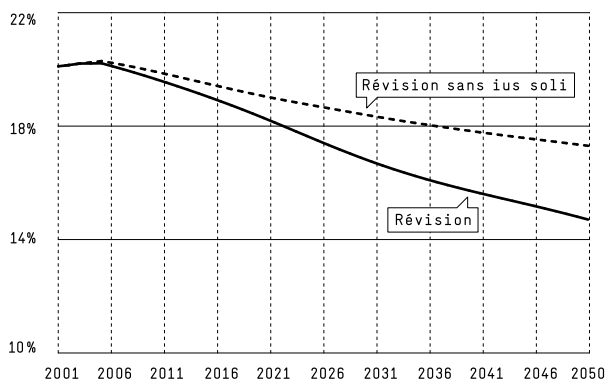


Chaque naturalisation diminue la taille de la population étrangère, mais accroît dans la même proportion la taille de la population suisse. La proportion d'étrangers dépend alors étroitement du nombre de naturalisations. C'est pourquoi cette proportion diminuera légèrement déjà dans le moyen terme, et d'ici trente ans sera inférieure, quel que soit le scénario, à la valeur actuelle. La révision et l'accroissement de la demande accéléreront le recul de la proportion d'étrangers, recul qui sera moins rapide dans le cas d'une révision sans le jus soli.

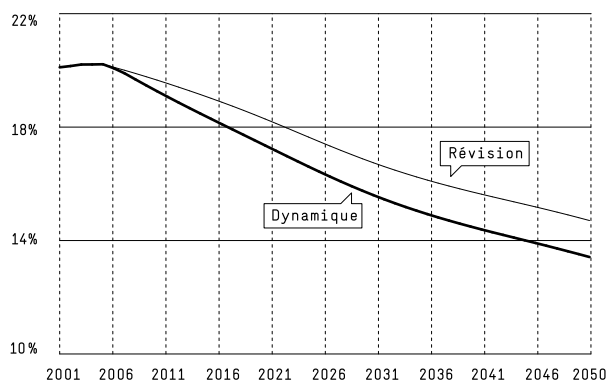
Révision



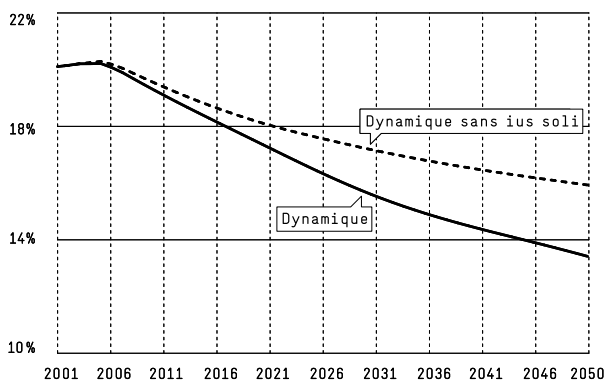
Révision sans ius soli



Dynamique

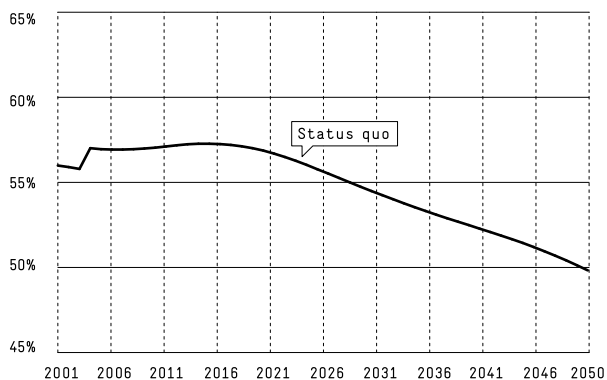


Dynamique sans ius soli



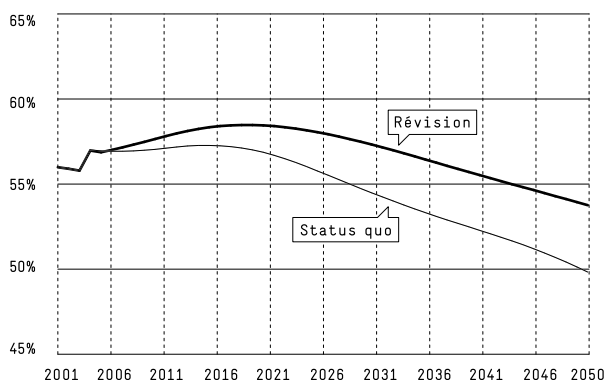


Evolution de la proportion des étrangers UE/EEE par rapport à la population étrangère (totale) en Suisse (2001-2050):  
Cinq scénarios

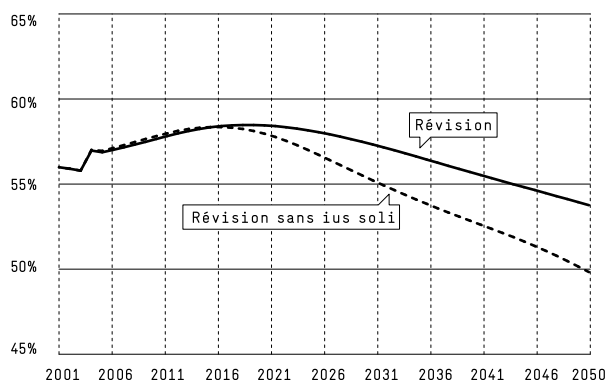


*L'évolution du nombre de naturalisations a aussi un impact sur la structure de la population étrangère, en particulier sur le rapport entre populations originaires de l'UE/EEE et populations originaires du reste du monde. Ceci s'explique par les comportements différents face à la naturalisation en fonction de l'appartenance ou non à l'UE/EEE. En raison d'une fréquence moins élevée de naturalisation parmi les ressortissants de l'Europe communautaire, la proportion de cette population augmentera à moyen terme, pour se réduire en Suisse en raison d'un solde migratoire défavorable dans ce groupe.*

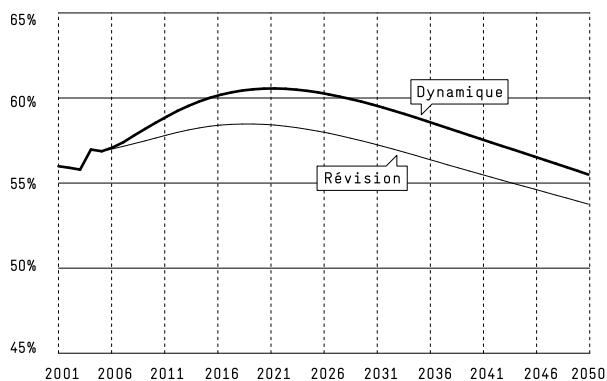
Révision



Révision sans ius soli



Dynamique



Dynamique sans ius soli

